



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPMAS/2023235-0002 du 23 août 2023 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls sur Mer et Port Vendres à l'occasion du bicentenaire de Port Vendres

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023236-0002 du 24 août 2023 modifiant l'arrêté autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls sur Mer et Port Vendres à l'occasion de la Festa Major

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023240-0001 du 28 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023240-0002 du 28 août 2023 fixant le ban des vendanges pour le muscat petits grains B, en vue de la production d'AOC, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, zone 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissés modificatifs de déclaration d'un organisme de services à la personne

. Dossier ROUSSILLON MENAGE, 37 avenue Robert Emmanuel Brousse – 66100 PERPIGNAN- SAP N°812 748 101

- Dossier LES MENUS SERVICES, 6 rue du Chasselas – 66000 PERPIGNAN- SAP N°524 738 515.



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : Louis GUIRAL
Tel 04.68.51.66.66
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023235-0002 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion du bicentenaire de la ville de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Port-Vendres à l'occasion du bicentenaire de Port-Vendres ;

Considérant que le bicentenaire de Port-Vendres doit se dérouler le 1 septembre 2023 et le 2 septembre 2023, sur la commune de Port-Vendres ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que le bicentenaire de Port-Vendres, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du bicentenaire de la ville de Port-Vendres, les maires de Banyuls-sur-Mer et de Collioure sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Port-Vendres, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Collioure seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation. Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Collioure sont placés sous l'autorité du maire de Port-Vendres.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Collioure à destination de la commune de Port-Vendres est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Banyuls-sur-Mer :**

• Période :

– Du vendredi 1 au samedi 2 septembre 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Port-Vendres

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le chef de service de police Frédéric LOPEZ

– le brigadier-chef-principal Emilie BOCHEUX

• Matériel utilisé :

1 véhicule sérigraphié Dacia Duster immatriculé DT-714-TX;

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BGEM 338 et n°BMLS529, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols

incapacitant ou lacrymogène (- de 100 ml) et 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100ml) et 2 PIEs.

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Banyuls-sur-Mer préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Collioure :**

• Période :

– Le vendredi 1 septembre 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Port-Vendres

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Nicolat BERAT

– le gardien-brigadier Cédric CLERC

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner sérigraphié et immatriculé DK-164-RK

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BMLS505 et n°BMLS529, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (300 ml).

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

• Période :

– Le samedi 2 septembre 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Port-Vendres

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Nicolat BERAT

– le gardien-brigadier Mathieu FERRE

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner sérigraphié et immatriculé DK-164-RK

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BMLS505 et n°BMLS504, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (300 ml).

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 23 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : Louis Guiral
Tel 04.68.51.66.66
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2023236-0002 modifiant l'arrêté préfectoral
PREF/CAB/BOPPAS/2023228-0002 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des
moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à
l'occasion de la Festa major**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer à l'occasion de la Festa major ;

Considérant que la Festa major doit se dérouler le 26 août 2023, sur la commune de Banyuls sur Mer ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des

mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que la Festa major, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

Considérant la demande des communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres de changer la date de l'évènement ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 3 se voit être modifié comme suit :

La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres à destination de la commune de Banyuls sur Mer est autorisée comme suit :

➤ Concernant les services de la police municipale de Collioure :

• **Période :**

– Le vendredi 25 août 2023

• **Horaires :**

de 16h00 à 02h00

• **Périmètre :**

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

• **Effectif concerné :** 2 policiers municipaux

– Le Brigadier-Chef Principal BERAT Nicolas

– Le Gardien Brigadier FERRE Mathieu

• **Matériel utilisé :**

1 véhicule de service Peugeot Partner sérigraphié munis d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé DK-164-RK;

• **Moyens de protection :**

2 gilets pare-balles

• **Armement :**

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BMLS505 et n°BMLS504, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Collioure préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

• Période :

– Le vendredi 25 août 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le Brigadier-Chef Principal PARENT Sébastien

– le Gardien-Brigadier HUSSENOT Karim

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule de service Peugeot Partner sérigraphié munis d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé EE-789-SK

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BFHU828 et n°BFHU827, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 1 générateur aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La suite de l'arrêté reste inchangée.

Article 3 : Monsieur le directeur des sécurités du cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 240-001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 28 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, aux alentours des propriétés de Monsieur MATIGNON, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 septembre 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité FFCA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023240-0002 du 28 Août 2023 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes » - Zone 3.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, du 23/11/2011 de l'appellation Maury, du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 14/06/2023 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023094- 0007 en date du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 11 Juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Grand Roussillon », « Maury », « Rivesaltes » et « Muscat de Rivesaltes », est fixé impérativement au **29 août 2023** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

Bélesta, Caixas, Camélas, Cassagnes, Céret, Ille-sur-Têt, Les Cluses, Lesquerde, Llauro, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tordères, Vivès.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 29 août 2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Adjoint Nature Agriculture et Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 812 748 101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales , le 18/08/23 par M. POCH Augustin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ROUSSILLON MÉNAGE dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé 37 AV ROBERT EMMANUEL BROUSSE 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 812 748 101 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Prestation de conduite de véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

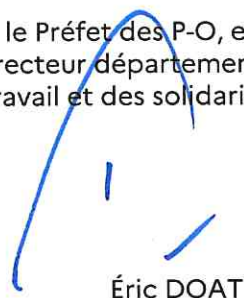
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 août 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 524 738 515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales , le 21/08/23 par Mme. AUBE FRANCOISE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES MENUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 Rue Du Chasselas 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 524 738 515 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 août 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Eric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913 164 125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme des Pyrénées orientales en date du 26/07/2022 sous le N° **SAP 913 164 125** ;

Vu la lettre de mise en demeure distribuée le **24 juillet 2023** ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Que l'organisme **LA CONCIERGERIE DU SUD**, représenté par Mr Laurent MARIOT, n'a pas respecté la **Condition d'Activité Exclusive**.

Décide :

En application des articles ci-dessus énumérés, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **LA CONCIERGERIE DU SUD - SAP 913 164 125** en date du 26/07/2022 est retiré à compter du 21/08/23.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP 913 164 125 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme SAP 913 164 125 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 août 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.